

**Objet** : Service Ville d'Art et d'Histoire - Demande de subvention 2023 – Promotion et animation du patrimoine  
- Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie.

**DECISION N°124-2022**  
**(8.9 Culture)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Président et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

**Considérant** que l'une des missions principales du service Ville d'Art et d'Histoire est de valoriser auprès du plus grand nombre l'architecture et le patrimoine monumental et paysager, par la mise en œuvre d'actions de médiation, d'animations et de promotion ;

**Considérant** que le projet 2023 du service Ville d'Art et d'Histoire est estimé à :

- 7 800 € TTC pour l'action « Valorisation, promotion et communication de l'architecture et du patrimoine monumental dans le cadre du label Ville d'Art et d'Histoire » ;
- 3 700 € TTC pour l'action « Action culturelle et Territoriale – Les constellations mobiles ».

**Considérant** que la nature et le type des actions sont éligibles à des financements publics de l'Etat par l'intermédiaire des services de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC) ;

**Considérant** que dans l'hypothèse où des subventions seront obtenues, leur attribution interviendra après réalisation du programme établi ;

**Considérant** que les services de la DRAC recommandant de faire une demande non chiffrée dans la décision à joindre au dossier de demande de subvention, il convient de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour la réalisation du projet global 2023 du service Ville d'Art et d'Histoire, pour la période comprise entre le 3 janvier et le 15 décembre 2023.

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter auprès de la DRAC OCCITANIE - Pôle Patrimoines et architecture et Action Culturelle Territoriale, une aide financière d'un montant le plus élevé possible pour la mise en œuvre et la réalisation des actions 2023 du service Ville d'Art et d'Histoire conformément aux plans de financement en annexe.

**Article 2** : Que la recette correspondante, attribuée le cas échéant après réalisation du programme établi, sera constatée comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montants
Siège	33-7472	Déterminer par la DRAC ultérieurement

**Article 3** : Que Monsieur le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est autorisé à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Contrat de maintenance firewall - FORTIGATE 80E Bundle – et de fourniture d’une licence - UTP 24\*7 - FG80E BDL.**

**DECISION N° 123-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l’article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition en annexe de l’entreprise SERVICES NETWORK SECURITY (SNS) pour la fourniture, la mise en service et la maintenance du système antivirus pour ce même site ainsi que la fourniture d’un logiciel ;

Considérant que la gestion du matériel informatique de la CCBTA nécessite une prestation concernant la fourniture, la mise en service et la maintenance et la mise à jour d’antivirus, d’anti-spam, de détection d’intrusion, de management des vulnérabilités et de filtrage web, du paramétrage d’une mise à jour (FORTIGATE 80E BDL) ;

Qu’il s’agirait d’un contrat de services d’un montant global de 5 799, 14 € HT, dont 2 972, 48 € HT pour la fourniture du logiciel ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de maintenance avec la société SERVICES NETWORK SECURITY (34 070 MONTPELLIER), afin d’effectuer la fourniture, la mise en service et la maintenance du système antivirus, d’anti-spam, de détection d’intrusion, de management des vulnérabilités et de filtrage web (solution FORTIGATE 80E BDL) et de fourniture du logiciel lié à ce service.

Il convient de noter que les paramétrages, les mises à jour et les modifications du système s’effectueront en mode Télémaintenance.

La maintenance sera effectuée du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2025 et le logiciel fourni du 7 octobre 2022 au 31 décembre 2025.

**Article 2** : D’imputer la dépense, pour un montant global de 5 799, 14 € HT, au budget principal de l’année en cours :

Budget	Fonction- Article	Montant (€HT)
Principal	020-6156	5 799,14

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet : Attribution du marché public n° 2022-06-09 - Etude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA**

**DECISION N° 122-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
Vu les documents de la consultation lancée le 23 juin 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 2 septembre 2022 ;  
Vu le rapport d'analyse des offres finalisé le 14 octobre 2022 et annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité de procéder à une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure un marché avec la société CAP3C, société désignée comme mandataire solidaire du groupement conjoint avec la société SPQR, en vue de procéder à l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire de la CCBTA, pour un montant total de 34 700,00 € HT hors options, soit 41 640,00 € TTC, sur la base de l'acte d'engagement et du bordereau des prix mixtes.

**Article 2 :** Que le marché est conclu comme suit : l'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service pour chacune des tranches suivantes :

- Une tranche ferme d'une durée de cinq mois ;
- Une tranche optionnelle n° 1 d'une durée de trois mois ;
- Une tranche optionnelle n° 2 d'une durée de deux mois.

La durée globale de l'étude est estimée à quatorze mois.

**Article 3 :** Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Tranche	Article-Fonction-Opération	Montant (€ TTC)
Siège	Tranche ferme	812-2313-9092	18 720,00
	Tranche optionnelle n°1		16 440,00
	Tranche optionnelle n°2		6 480,00

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet :** Convention tripartite de partenariat - CCBTA / Université de Sassari – Italie / SAS EVEHA - Mission de relevés géoradar – Abbaye de Saint-Roman – Beaucaire.

**DECISION N°121-2022**  
***(8.9 Culture)***

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence prévoyant l'exercice de la compétence « Patrimoine »;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** le marché n° 2018-08-032 relatif au programme collectif de recherche sur l'abbaye de Saint-Roman attribué à la société Eveha (Etudes et valorisations archéologiques) ;

**Considérant**

- **Que** M. Andreas Hartmann-Virnich, enseignant-chercheur au sein du Laboratoire d'archéologie médiévale et moderne en Méditerranée de l'Université d'Aix-Marseille et scientifique actif pour le programme collectif de recherche de l'abbaye de Saint-Roman, a demandé au professeur Bruno Billeci, chercheur au sein du Laboratoire d'analyses et de conservation du patrimoine culturel de l'Université de Sassari (Italie), de mener une campagne de relevés et de prospection par méthode géoradar sur le site de l'abbaye de Saint-Roman ;
- **Que** le professeur Bruno Billeci a accepté de mener à bien cette mission ;
- **Que** la réalisation de cette mission est prise en charge par le Laboratoire d'analyses et de conservation du patrimoine culturel de l'Université de Sassari et n'implique aucune dépense pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- la nécessité d'établir une convention de partenariat pour le bon déroulement de cette mission de relevés et de prospection par méthode géoradar sur le site de l'abbaye de saint-Roman à Beaucaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention de partenariat avec M. Bruno Billeci, chercheur au sein du Laboratoire d'analyses et de conservation du patrimoine culturel de l'Université de Sassari l'Université de Sassari et la SAS EVEHA (Etudes et valorisations archéologiques), pour que puisse être effectuée une campagne de relevés et de prospection par méthode géoradar sur le site de l'abbaye de Saint-Roman à Beaucaire.

**Article 2 :** Que la convention s'achèvera le 31 décembre 2022 et pourra être prolongée jusqu'au 31 mars 2023 si elle devait être suspendue.

**Article 3 :** Précise que la mission, objet de la convention, est réalisée à titre gracieux.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Marché n° 2018-08-032 relatif au Programme Collectif de Recherches Abbaye de Saint Roman  
– Beaucaire – Avenant n°2 de prolongation du délai d'exécution

**DECISION N° 120-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2194-1 et suivants ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;  
Vu le marché de prestations de services n°2018-08-032 ayant pour objet la mise en œuvre d'un Programme Collectif de Recherches pour l'abbaye de Saint-Roman à Beaucaire ;  
Vu la délibération n°B-18-076 du 12 novembre 2018 autorisant la signature/ la conclusion dudit marché pour un montant de 152 689 € HT et pour une durée d'exécution prévisionnelle de 3 ans, 1 mois et 1 semaine pour les lots 1 à 4 ; 4 ans, 2mois et 15 jours pour le lot 5 ;  
Vu l'avenant n°1 du 2 décembre 2020, de prolongation du délai d'exécution pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus pour les lots n°1, 2, 3 et 4 eu égard au contexte de crise sanitaire Covid-19 et aux différents confinements ;

**Considérant**

Qu'un nouveau délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au titulaire de finaliser des travaux de traitement de données et de mise au propre concernant le rapport final d'opération (traitement des données de rapports et d'infographie-photogrammétrie -lot 2-, traitement des données liées aux études documentaires complémentaires -lot 3- ; traitement des données afférentes au lot 4) ;

**DECIDE**

**Article 1** : De prolonger le délai d'exécution pour une période d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus pour les lots n°2, 3 et 4.

**Article 2** : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant initial du marché public.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

Beaucaire, le

#signature#

**Objet** : Déclaration de sous-traitance n°01A sur le lot n° 2 : modification du prix des prestations - Tronçon du Pont de Charançonne au Quai Royal de Beaucaire - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

**DECISION N° 119-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu la délibération n° B-21-032 du 6 septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 255 418.88 € HT (pour le lot n°2) ;
- Vu les décisions n° 029-2022 du 14 mars et 044-2022 du 13 avril 2022 relatives aux déclarations de sous-traitance sur le lot n°02 ;

**Considérant**

- le projet de déclaration de sous-traitance annexé qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance n°1 notifiée le 16 mars 2022 en ce qui concerne le prix des prestations sous-traitées ;
- Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1** : Accepte la déclaration de sous-traitance « ESR » sur lot n° 2 qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance initiale en ce qui concerne le prix des prestations sous-traitées. Le lot se décompose désormais ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES 220 940.76 € HT  
 SOUS-TRAITANT (ESR)..... 4 998.12 € HT en autoliquidation  
 SOUS-TRAITANT (URBAN'NT).... 29 480.00 € HT en autoliquidation

**Article 2** : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

A Beaucaire, le

Le Président,

Juan MARTINEZ.

**21 OCT. 2022**



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20221021-119-2022-CC  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

**Objet :** Déclaration de sous-traitance 02A sur lot n° 1 : modification du prix des prestations - Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

**DECISION N° 118-2022**  
**(1.1 Marchés publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098, 67 HT (pour le lot n°1) ;  
Vu les décisions n° 022-2022 du 25 février, 027-2022 du 04 mars et 045-2022 du 13 avril 2022 relatives aux déclarations de sous-traitance sur le lot n°01 ;

**Considérant**

le projet de déclaration de sous-traitance annexé qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance n°2 notifiée le 09 mars 2022 en ce qui concerne le prix des prestations sous-traitées ;  
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Accepte la déclaration de sous-traitance « ESR » sur lot n° 1 qui annule et remplace la déclaration de sous-traitance initiale en ce qui concerne le prix des prestations sous-traitées. Le lot se décompose désormais ainsi :

LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE/CARMINATI FRERES... 1 177 881.76 € HT  
SOUS-TRAITANT (URBAN'NT)..... 8 270.00 € HT en autoliquidation  
SOUS-TRAITANT (ESR)..... 130 026.91 € H.T en autoliquidation  
SOUS-TRAITANT (SERPE).....19 920.00 € H.T en autoliquidation

**Article 2 :** Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

Le Président,

M. Juan MARTINEZ.



Accusé de réception en préfecture  
030-243000585-20221021-118-2022-CC  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022



**Objet : Mission de Maîtrise d'œuvre d'enlèvement du spot de pollution en HAP – Offre LROA220183/A d'ANTEA GROUP – salle de spectacle et de congrès à Beaucaire.**

**DECISION N° 117-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition technique et financière n° LROA220183/ A d'ANTEA GROUP annexée à la présente ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition technique et financière n° LROA220183/ A d'ANTEA GROUP sise Parc Napollon – Bât C – 400, avenue du Passe-Temps – 13 676 AUBAGNE Cedex, pour un montant de 10 800, 00 € HT.

**Article 2 :** Que le délai d'exécution est conclu pour une période globale de 15 semaines à compter de la date de réception de la commande.

**Article 3 :** Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

<b>Budget</b>	<b>Fonction-Article-Opération</b>	<b>Montant (HT)</b>
Principal	95 – 2317 - 9070	10 800, 00 €

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet** : Mise à disposition du kit mobile Micro-Folie – Avenant n°1 – Prolongation de la durée de mise à disposition du kit mobile « Micro-folie » - Mairie de Beaucaire.

**DECISION N° 116-2022**  
***(8.9 Culture)***

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

**Vu** la décision n°088-2022 du 12 juillet 2022 relative à la mise à disposition du kit mobile « Micro-folie » et sa convention annexée et notamment son article 3 ;

**Vu** le projet d'avenant n°1 ;

**Considérant** qu'il importe de conclure un avenant pour modifier la durée de mise à disposition du kit mobile « Micro-folie » ;

**DECIDE**

**Article 1 : Signer** l'avenant n°1 qui modifie l'article 3 relatif à la durée et lieu d'utilisation du kit mobile « Micro-folie », en prolongeant la durée de mise à disposition dudit kit mobile jusqu'au 8 novembre 2022.

**Article 2 : Charge** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#



**Objet** : Musée Auguste Jacquet - Demande de subvention 2023 - Aide au développement des musées de France - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie.

**DECISION N°115-2022**

*(8.9 Culture)*

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** la nomenclature comptable M14 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, et la compétence « Patrimoine » exercée par celle-ci ;

**Vu** les délibérations n°20-031 et n°20-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau et notamment celui de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

**Considérant**

- que l'une des missions principales du musée d'Histoire et d'Archéologie Auguste Jacquet de Beaucaire est de valoriser auprès du plus grand nombre ses collections, par la mise en œuvre d'expositions temporaires, d'actions de médiation et d'animations ;
- que le projet 2023 du musée A. Jacquet est estimé à :
  - 19 315,00 € TTC pour l'action exposition temporaire et catalogue ;
  - 9 325,00 € TTC pour l'action médiation et animation des collections ;
- que la nature et le type des actions sont éligibles à des financements publics de l'Etat par l'intermédiaire des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) ;
- que dans l'hypothèse où des subventions seront obtenues, leur attribution interviendra après réalisation du programme établi ;
- que les services de la DRAC recommandent de faire une demande non chiffrée dans la décision à joindre au dossier de demande de subvention, il convient de solliciter les subventions les plus élevées possibles pour la réalisation du projet global 2023 du musée Auguste Jacquet soit l'exposition temporaire, le catalogue, la politique des publics et les animations, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2023.

**DECIDE**

**Article 1** : De solliciter auprès de la DRAC OCCITANIE- Pôle Patrimoines et architecture, une aide financière d'un montant le plus élevé possible pour la réalisation du projet global 2023 du musée Auguste Jacquet.

**Article 2** : Que la recette correspondante, attribuée le cas échéant après réalisation du programme établi, sera constatée au Budget principal de l'année en cours, nature 7472, fonction 322.

**Article 3** : Que Monsieur le Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est autorisé à accomplir tous les actes relatifs à l'application de la présente.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet** : Contrats de fourniture d'un abonnement routeur 4G, de fourniture d'un service Monétique IP, Service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire (contrat d'abonnement Lyra Network) et de la fourniture en location d'un routeur (contrat de location routeur 4G) avec CAMPING-CAR PARK.

**DECISION N° 114-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

**Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

**Vu** les contrats cités en objet annexés à la présente ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure avec la société CAMPING-CAR PARK sis(e) 3 Rue du Docteur Ange Guépin – 44 210 PORNIC, les contrats de fourniture :

- d'abonnement routeur 4G,
- d'un service Monétique IP, Service d'acheminement des transactions monétiques vers le réseau bancaire (contrat d'abonnement Lyra Network)
- de location d'un routeur (contrat de location routeur 4G)

**Article 2** : Que les montants et durées des contrats sont les suivants :

- 1- Contrat abonnement routeur 4G : 42, 00 € HT/mois pour une durée d'un an à compter de la date de mise en route de la box ;
- 2- Contrat d'abonnement Lyra Network : 25, 00 € HT/mois pour la même durée que votre contrat de gestion et prend effet à la date de mise en service de l'installation ;
- 3- Contrat de location d'un routeur 4G : 50, 00 € HT/mois pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à la date de mise à disposition du matériel.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article-Opération
Siège	909 - 611

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#



**Objet : Contrat d'abonnement téléphonique pour la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence**

**DECISION N° 113-2022**  
**(1.4 Autres contrats)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu la proposition en annexe de l'entreprise ASAP TELECOM pour la maintenance du système de téléphonie pour le Siège et tous les autres sites de la CCBTA ;

Considérant la nécessité pour la CCBTA de disposer d'un abonnement au système de téléphonie adaptée à la fibre ;  
Qu'il s'agirait d'un contrat d'un montant mensuel de 184.00 € HT soit 220.80 € TTC et pour une durée qui court du 05 décembre 2022 au 31 décembre 2023 ;

**DECIDE**

Article 1 : De conclure un contrat d'abonnement n°CD-20220719-141880 avec la société ASAP NETWORK sise 6 espace Moman, 65 chemin de Capeau, 84270 VEDENE du 05 décembre 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Une convention tripartite est établie entre la trésorerie et la société ASAP NETWORK visant à mettre en place le prélèvement automatique.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction(s)	Montant mensuel (€ TTC)
Principal	6162 - 020 et 064	220.80

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#

**DECISION N° 112-2022**  
**(1.4 Autres Contrats)**

**Objet : Contrat de prestation de service - mise à disposition de personnel au profit du LAEP**

**Le Président,**

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de petite enfance, création et gestion de lieux Accueil Enfants Parents (LAEP), lieu de médiation parentale ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président notamment son alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que les prestations objet du contrat consistent en une mise à disposition de personnel pour répondre aux besoins du service Petite enfance et notamment des Lieux d'accueil Enfants Parents gérés par la CCBTA sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant l'incertitude quant au renouvellement du contrat étant donné qu'il se rattache à une compétence facultative exercée par la CCBTA, compétence dont il peut être mis fin à son exercice à chaque rentrée scolaire ;

Considérant donc la nécessité d'assurer la continuité du service malgré les besoins fluctuants du service ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure un contrat de prestation de service avec l'association AIRELLE Emploi, dont le siège social est situé 1 place Tour du Roi, 30700 UZÈS et l'antenne sise 2 quai de la Paix, 30300 BEAUCAIRE ; pour une durée de 10 mois à compter du 5 septembre 2022 soit jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 2** : Le coût horaire est de 23,63 euros TTC/heure, le coût final étant régularisé en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.

**Article 3** : Les dépenses dont le montant estimatif s'élève à 10 400 euros seront inscrites au(x) budget(s) comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Siège 2022	6288-64	3700.00
Siège 2023	6288-64	6700.00

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire, le

#signature#

**Objet : Attribution du marché n° 2022-08-15 concernant la démolition de deux bâtiments et création de deux parkings a bellegarde (30127) – lot 2 « construction de parkings »**

**DECISION N° 111-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu le lancement d'une consultation le 24 aout avec une date limite de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 ;  
Vu le rapport d'analyse ;

Considérant l'intérêt, pour la communauté de communes, d'assurer l'aménagement des communes dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain ;  
Qu'il s'agirait ici de conclure le lot n°2 « construction de parkings ».

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure le lot n°2 « construction de parkings » du marché n° 2022-08-15 avec l'entreprise LAUTIER MOUSSAC sis(e) N°5 ZA Peire Plantade – RD 226 30190 Moussac, pour un montant, sur la base du DPGF, de 50 570.00 € HT soit 60 684.00 € TTC.

**Article 2 :** Que le marché est conclu pour une période globale d'exécution de six mois. Le démarrage d'exécution des prestations est fixé par ordre de service.

**Article 3 :** Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Principal	824 – 2313- 9097	60 684.00

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#

**Objet : Attribution du marché n° 2022-08-15 concernant la démolition de deux bâtiments et création de deux parkings a bellegarde (30127) – lot 1 « démolition »**

**DECISION N° 110-2022**  
**(1.1 Marchés Publics)**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;  
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;  
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;  
Vu le lancement d'une consultation le 24 aout avec une date limite de remise des offres fixée au 19 septembre 2022 ;  
Vu le rapport d'analyse ;

Considérant l'intérêt, pour la communauté de communes, d'assurer l'aménagement des communes dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et du renouvellement urbain ;  
Qu'il s'agirait ici de conclure le lot n°1 « démolition », le délai d'exécution global est de 6 mois y compris études et plan de retrait amiante et que l'exécution du marché et des travaux débutent à compter de la date fixée par des ordres de service spécifiques ;

**DECIDE**

**Article 1** : De conclure le lot n°1 « démolition » du marché n° 2022-08-15 avec l'entreprise GLTP GOULET LAURENT sis(e) 453 rue des Chasselas 30127 Bellegarde, pour un montant, sur la base du DPGF, de 164 618.98 € HT soit 197 542.78 € TTC.

**Article 2** : Que le marché est conclu pour une période globale d'exécution de six mois. Le démarrage d'exécution des prestations est fixé par ordre de service.

**Article 3** : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction – Article - Opération	Montant (€ TTC)
Principal	824-2313-9097	197 542.78

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.*

Fait à Beaucaire,

#signature#